Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 57/22
Luxembourg, le 31 mars 2022

Presse et Information

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-168/21
Procureur général près la cour d'appel d'Angers

Selon l'avocat général Rantos, l'autorité judiciaire d'exécution ne peut refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen au motif que certains des différents faits réprimés en tant qu'infraction unique dans l'État membre d'émission ne sont pas passibles d'une sanction pénale dans l'État membre d'exécution

Par ailleurs, la condition de la double incrimination dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen est satisfaite lorsque l'intérêt protégé par le droit de l'État membre d'exécution est semblable à celui visé dans l'État membre d'émission

KL a été condamné en 2009 notamment à une peine de dix ans d'emprisonnement par la justice italienne pour sept faits poursuivis en droit italien sous la qualification unique de « dévastation et pillage », commis dans le cadre d'une manifestation contre le sommet du G8 à Gênes (Italie) en 2001. Interpellé en France, il n'a pas consenti à sa remise en exécution du mandat d'arrêt européen (ci-après le « MAE ») émis par les autorités judiciaires italiennes. En 2020, la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers (France) a refusé la remise de KL au motif que, parmi les sept faits formant l'infraction retenue par la justice italienne, deux ne constituent pas des infractions en droit pénal français.

La Cour de cassation (France) se pose la question de savoir si l'atteinte à la paix publique que la cour d'appel de Gênes et la Cour de cassation (Italie) ont retenue à l'encontre de KL comme un élément essentiel de l'infraction qualifiée de « dévastation et pillage » est pertinente aux fins de l'appréciation du respect de la condition de la double incrimination prévue par le droit de l'Union. Elle relève en effet, d'une part, que les éléments constitutifs de cette infraction sont différents dans les deux États membres concernés et, d'autre part, que certains des faits visés par ladite infraction ne sont pas passibles d'une sanction pénale dans l'État membre d'exécution. La Cour de justice est ainsi appelée à préciser la portée de la condition de la double incrimination, au sens de la décision-cadre concernée [1].

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Athanasios Rantos propose à la Cour de répondre aux questions posées que, dans les conditions décrites par la juridiction de renvoi, les dispositions de cette décision-cadre **conduisent à ce que le MAE soit exécuté**.

Il rappelle d'abord que le droit de l'Union permet à l'État membre d'exécution de subordonner, dans certains cas, l'exécution de la condamnation à la condition qu'il soit satisfait au **critère de la double incrimination**. Celle-ci constituant une exception à la règle de principe de reconnaissance du jugement et d'exécution de la condamnation, le champ d'application du motif de refus, tiré de l'absence de double incrimination, doit être interprété de manière stricte, afin de limiter les cas de non-reconnaissance et de non-exécution.

S'agissant plus précisément de l'appréciation de la double incrimination, il indique que la condition nécessaire et suffisante à cette fin réside dans la circonstance que les actes qui ont donné lieu à la condamnation prononcée dans l'État membre d'émission constituent également une infraction

[1] Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO 2002, L 190, p. 1).

dans l'État membre d'exécution et qu'il s'ensuit qu'il n'est **pas exigé que les infractions soient identiques dans les deux États membres concernés**.

L'avocat général ajoute à cet égard que la condition de la double incrimination doit être considérée comme étant **satisfaite** dès lors que les **éléments factuels à la base de l'infraction** seraient **également passibles d'une sanction pénale** sur le territoire de l'État membre d'exécution s'ils s'étaient produits sur ce territoire. Il rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour, une correspondance parfaite n'est requise **ni entre les éléments constitutifs de l'infraction**, telle que qualifiée respectivement par le droit de l'État membre d'émission et par celui de l'État membre d'exécution, **ni dans la dénomination ou dans la classification de cette infraction selon les droits nationaux respectifs**. Ainsi, l'autorité compétente de l'État membre d'exécution doit vérifier, dans l'hypothèse où l'infraction en cause se serait produite sur le territoire de cet État membre, si un **intérêt semblable**, protégé par le droit national dudit État, **aurait été considéré comme ayant été violé**. Il observe que, en l'occurrence, la condition de la double incrimination est satisfaite puisque les faits visés dans le cadre de l'infraction qualifiée de « dévastation et pillage » sont passibles de sanctions pénales en France, pour lesquels l'intérêt en jeu est la protection des propriétaires des biens concernés. Il s'ensuit que l'**intérêt** protégé par le droit de l'État membre d'exécution est **semblable** à celui visé dans l'État membre d'émission.

Par ailleurs, selon l'avocat général, eu égard au libellé, au contexte et à l'objectif de la décision-cadre, celle-ci n'impose pas que la totalité des faits constitutifs d'une infraction unique visée par le MAE constituent une infraction dans l'État membre d'exécution. Ainsi, la condition de la double incrimination est satisfaite même si une partie seulement des faits constitutifs de cette infraction unique est passible d'une sanction pénale dans l'État membre d'exécution.

L'avocat général relève, s'agissant de la proportionnalité de la peine, que l'autorité judiciaire d'exécution ne peut subordonner l'exécution d'un MAE qu'aux seules conditions définies par le droit de l'Union, le caractère éventuellement disproportionné de la peine ne figurant pas parmi les motifs de non-exécution prévus par celui-ci. Certes, la Cour a admis que des limitations aux principes de reconnaissance et de confiance mutuelles entre États membres puissent être apportées « dans des circonstances exceptionnelles ». Cependant, selon l'avocat général, la seule circonstance que l'ensemble des faits poursuivis dans le cadre d'une infraction unique dans l'État membre d'émission ne constitue pas une infraction pénale dans l'État membre d'exécution ne paraît pas justifier de consacrer une nouvelle « circonstance exceptionnelle » dans la situation où les droits fondamentaux de la personne recherchée **ont été respectés dans l'État membre d'émission**.

En définitive, l'avocat général considère que l'autorité judiciaire d'exécution **ne peut pas refuser d'exécuter un MAE** délivré aux fins de l'exécution d'une peine dans la situation où cette dernière correspond à la commission, par la personne recherchée, de plusieurs faits, réprimés comme formant une infraction unique dans l'État membre d'émission, alors que certains de ces faits ne sont pas passibles d'une sanction pénale dans l'État membre d'exécution.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « Europe by Satellite » ☎ (+32) 2 2964106.